



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19-1303 mettant en demeure Madame HEBERT Emmanuelle, exploitant un élevage canin sur la commune de TOUTAINVILLE, de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 08/12/2006

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,
- le décret du 06/05/2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23/03/2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 08/12/2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations, renfermant des chiens, soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- la preuve de dépôt n°A-8-8ZBVL2MC8 du 27/08/2018 relatif à l'enregistrement du dossier de déclaration pour un élevage canin de 36 chiens de plus de quatre mois,
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22/08/2019 transmettant à l'exploitant le rapport de la visite d'inspection effectuée le 04/07/2019 et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant les non-conformités constatées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement.

Considérant

- l'absence d'ouvrages de stockage des effluents solides et liquides produits sur l'installation,
- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article L171-8 du Code de l'environnement, Madame Emmanuelle HEBERT, exploitant un élevage canin situé au 5 chemin des Bruyères sur la commune de TOUTAINVILLE, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :**

- réaliser des ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des effluents sur l'installation conformément aux points 5.3 et 5.4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

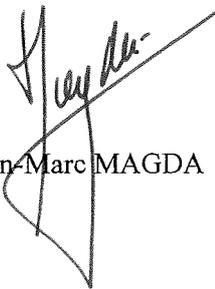
Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au maire de TOUTAINVILLE et à l'inspecteur de l'environnement (DDPP).

Évreux, le - 1 OCT. 2019

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA